

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR : [DEVN0816509A](#)

## **Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

**Modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010**

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7 paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 à L. 424-6 et R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2008,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

- La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

| <b>Espèces</b>   | <b>Dates de fermeture</b> |
|--|---------------------------|
| <b>Canards de surface</b><br>Canard colvert<br>Canard chipeau<br>Canard pilet<br>Canard siffleur<br>Canard souchet | 31 janvier                |

|   |            |
|---|------------|
| <p>Sarcelle d'été<br/>Sarcelle d'hiver</p> <p><b>Rallidés</b><br/>Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau</p> <p><b>Alaudidés</b><br/>Alouette des champs</p>   |            |
| <p><b>Canards plongeurs</b><br/>Eider à duvet<br/>Fuligule milouin<br/>Fuligule milouinan<br/>Fuligule morillon<br/>Garrot à œil d'or<br/>Harelde de Miquelon<br/>Macreuse noire<br/>Macreuse brune<br/>Nette rousse</p> <p><b>Oies</b><br/>Oie cendrée<br/>Oie des moissons<br/>Oie rieuse</p>   | 10 février |
| <p><b>Limicoles</b><br/>Barge à queue noire<br/>Barge rousse<br/>Bécasseau maubèche<br/>Bécassine des marais<br/>Bécassine sourde<br/>Chevalier aboyeur<br/>Chevalier arlequin<br/>Chevalier combattant<br/>Chevalier gambette<br/>Courlis cendré<br/>Courlis corlieu<br/>Huîtrier pie<br/>Pluvier doré<br/>Pluvier argenté<br/>Vanneau huppé</p> | 31 janvier |
| <p><b>Colombidés</b><br/>Pigeon biset<br/>Pigeon colombin<br/>Pigeon ramier</p>   | 10 février |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Turdidés</b><br>Merle noir<br>Grive litorne<br>Grive musicienne<br>Grive mauvis<br>Grive draine | 10 février |
| Caille des blés<br>Bécasse des bois<br>Tourterelle turque<br>Tourterelle des bois                  | 20 février |

## Article 2

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

## Article 3

La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

## Article 4

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme :

« - Dans le département du Gers où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

« - Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

« - Dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches- du Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse. »

## Article 5

Les arrêtés du 17 janvier 2005, du 31 janvier 2006 et du 17 novembre 2006 relatifs aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont abrogés.

## **Article 6**

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Jean-Marc MICHEL